



Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

Exp./Afz. : INAMI (SSS), Avenue Galilée 5/1, 1210 Bruxelles

Aux réseaux de santé mentale

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant : Direction établissements et services de soins

E-mail : psy@riziv-inami.fgov.be

Nos réf : Psy-Ort/2022/005

Bruxelles, le 10 juin 2022

Objet : Convention concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires : conclure des conventions avec des organisations.

La convention de soins psychologiques de première ligne prévoit que les réseaux puissent conclure des conventions avec des organisations agréées au sein desquelles des psychologues/orthopédagogues cliniciens peuvent être nommés pour effectuer des missions dans le cadre de la convention.

La convention fait référence à Cobhra et prévoit la possibilité pour les organisations non agréées de s'adresser au Comité d'accompagnement pour soumettre une demande.

Après avoir consulté les entités fédérées lors de la réunion GTI sur la santé mentale, le Comité d'accompagnement a convenu de ne plus imposer de restrictions par le biais de listes d'organisations agréées, ni d'imposer de demandes individuelles par le biais du Comité d'accompagnement.

Le réseau peut ainsi conclure une convention avec une organisation dans les conditions suivantes :

- le réseau évalue lui-même, en fonction de ses besoins et de l'offre de cette organisation, dans quelle mesure il souhaite conclure une convention avec cette organisation.
- Le réseau conclut des accords avec l'organisation concernant le groupe cible et l'objectif des prestations de manière à ce qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la convention conclue avec l'INAMI.
- L'organisation désigne le psychologue /orthopédagogue clinicien salarié ou les autres prestataires de soins ou de l'aide salariés pour les missions proposées par le réseau.
- Chaque organisation qui reçoit des fonds les inscrit dans une rubrique distincte de sa comptabilité.
- Le double financement doit être évité : les organisations effectuent une mission dans le cadre de la convention qui est complémentaire aux missions pour lesquelles ces organisations sont éventuellement déjà financées par l'état fédéral ou une entité fédérée. Le financement des missions dans le cadre de la convention est destiné à la rémunération d'heures supplémentaires ou au recrutement. Cela peut être vérifié à tout moment par

l'échange d'informations disponibles entre les autorités concernées. Des sanctions sont prévues.

Le réseau **ne peut pas conclure** une convention avec une organisation qui offre un hébergement sans être agréée ou autorisée par l'autorité responsable de l'agrément. Si, dans un réseau, il y a le moindre doute par rapport à cet agrément d'un hébergement, il est demandé de prendre contact avec l'administration de l'état fédéré concerné.

Les conventions entre le Comité de l'assurance et les réseaux de santé mentale seront adaptées conformément à la décision communiquée dans la présente circulaire en cas d'avenant ultérieur.

Bien à vous,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the top, resembling the letters 'DC'.

Daniel Crabbe,
Conseiller Général